

CHAPITRE 2 : LES PÔLES D'ACTIVITE

SECTION 1 : La création des pôles

Pour l'accomplissement de ses missions, le Centre Hospitalier de Millau définit librement son organisation interne, sous réserve des dispositions prévues par le code de la santé publique.

C'est le conseil de surveillance qui a défini l'organisation de l'établissement en cinq pôles d'activité sur proposition du conseil exécutif. Les pôles d'activité peuvent comporter des structures internes.

SECTION 2 : Les pôles cliniques et médico-techniques

§ 1. Définition

Les pôles d'activité clinique et médico-technique sont définis conformément au projet médical de l'établissement. Leur nature et leur périmètre doivent revêtir une masse critique suffisante pour leur permettre d'assurer une gestion déconcentrée.

Le conseil d'administration du Centre Hospitalier de Millau a défini l'organisation interne de l'établissement de la manière suivante :

A. Quatre pôles d'activité clinique ou médico-technique :

- ◇ Le pôle MCO ;
- ◇ Le pôle gériatrique ;
- ◇ Le pôle psychiatrique ;
- ◇ Le pôle des prestations médico-techniques.

Chaque pôle est découpé en unité fonctionnelle et en unité médicale pour les services producteurs de soins.

B. Un pôle administratif

◇ Le pôle administratif regroupe les activités de la direction générale, du système d'information et des finances, des ressources humaines, des soins et de la formation, des services économiques et techniques et de la logistique ainsi que du Département d'Information Médicale.

§ 2. La structure interne du pôle

A. Le responsable de pôle

1. Les missions

Le responsable de pôle est chargé d'une mission globale d'animation et de coordination du pôle, en lien avec le cadre supérieur de santé et le cadre administratif désignés pour le pôle, qui l'assistent chacun dans son domaine de compétences. Il met en œuvre au sein du pôle la politique générale de l'établissement et les moyens définis dans le contrat passé avec le directeur et le président de la commission médicale d'établissement afin d'atteindre les objectifs fixés au pôle.

2. Les modalités de désignation.

Le responsable de pôle est un praticien titulaire inscrit par le ministre chargé de la Santé sur une liste nationale d'habilitation à diriger un pôle. Il est nommé par décision conjointe du directeur et du président de la commission médicale d'établissement. En cas de désaccord, il est nommé par délibération du conseil de surveillance.

Le conseil d'administration a défini la durée du mandat des responsables de pôle clinique et médico-technique et des responsables de leurs structures internes. Elle doit être comprise entre 3 et 5 ans. Elle est fixée à 4 ans au sein du Centre Hospitalier de Millau.

Il peut être mis fin à leur mandat dans les mêmes conditions.

B. Le référent médical d'unité médicale d'activité ou d'unité médico-technique.

C. La structure soignante de pôle.

L'équipe soignante du pôle est placée sous l'autorité d'un cadre de pôle qui assiste le responsable de pôle pour l'organisation, la gestion et l'évaluation des activités qui relèvent de sa compétence.

Le cadre de pôle est assisté de cadres de proximité.